

## EYB2015REP1790

Repères, Septembre 2015

Christine MORIN\* et Marie-Pascale BOUDREAUULT\*

### Chronique – La vérification de l'inaptitude lors de l'homologation du mandat de protection : l'importance de l'interrogatoire

#### Indexation

**Obligations** ; contrats nommés ; mandat ; mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant (mandat de protection) ; homologation ; **Personnes** ; personnes physiques ; capacité ; régimes de protection du majeur ; **Droits et libertés** ; *Charte des droits et libertés de la personne* ; droits économiques et sociaux ; droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation ; personnes âgées ; **Procédure civile** ; matières non contentieuses ; homologation du mandat donné en prévision de l'inaptitude

---

#### TABLE DES MATIÈRES

#### INTRODUCTION

#### I– LE RÔLE DE L'INTERROGATOIRE LORS DE L'HOMOLOGATION DU MANDAT DE PROTECTION

#### II– LE CAS DE MME PIELA

#### III– L'INTERROGATOIRE DE LA PERSONNE VISÉE EN VERTU DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

#### CONCLUSION

#### Résumé

*Les auteures discutent de l'importance de l'interrogatoire lors de la procédure d'homologation du mandat de protection. Si l'on passe outre à l'interrogatoire, le risque de mettre en exécution un mandat de protection alors que le mandant est toujours apte se trouve accru. Les conséquences de l'homologation dans pareille situation sont graves, comme en témoigne le cas de M<sup>me</sup> Piela. L'interrogatoire du mandant est essentiel et son absence doit être exceptionnelle.*

#### INTRODUCTION

Au cours des dix dernières années, le Curateur public du Québec a observé une augmentation d'environ

\* M<sup>c</sup> Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval. M<sup>c</sup> Marie-Pascale Boudreauult est notaire (LL.M.) et professionnelle de recherche à la Chaire.

80 % du nombre des mandats de protection<sup>1</sup> qui ont été homologués<sup>2</sup>, ce qui correspond à une augmentation d'environ 5 % par année<sup>3</sup>. Cette hausse reflète non seulement le vieillissement de la population qui accroît le nombre de personnes qui deviennent inaptes, mais aussi la popularité croissante du mandat de protection<sup>4</sup>.

L'homologation du mandat de protection est lourde de conséquences pour le mandant. Par conséquent, chacune des conditions requises par la loi pour y procéder apparaît fondamentale, incluant l'interrogatoire du mandant<sup>5</sup>.

Un retour sur les objectifs de l'interrogatoire à partir de la législation et de la jurisprudence met en lumière la pertinence de cette exigence. Le cas de M<sup>me</sup> Piela – dont a fait état le journal *La Presse* – est particulièrement éloquent quant à l'importance de l'interrogatoire afin de s'assurer de l'inaptitude du majeur que l'on souhaite protéger et pour éviter les abus<sup>6</sup>. Ce regard porté sur la situation actuelle nous incite à espérer que l'arrivée du nouveau *Code de procédure civile* n'aggraverait pas la situation.

## I– LE RÔLE DE L'INTERROGATOIRE LORS DE L'HOMOLOGATION DU MANDAT DE PROTECTION

La loi dispose que l'exécution du mandat de protection est subordonnée à la survenance de l'inaptitude du mandant et à son homologation par le tribunal<sup>7</sup>. Avant de pouvoir utiliser un mandat de protection, la personne désignée à titre de mandataire doit présenter une requête en homologation de mandat à la Cour supérieure (juge ou greffier) ou une demande d'homologation devant un notaire accrédité<sup>8</sup>.

Selon les professeurs Deleury et Goubau, la procédure d'homologation vise non seulement à vérifier la validité du mandat et le degré d'inaptitude du majeur comme le prévoit l'article [884.3](#) du *Code de procédure civile*, mais également à s'assurer de la capacité du mandataire à remplir ses fonctions et de

<sup>1</sup>. Actuellement désigné par l'expression « mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant » (art. [2161](#) C.c.Q.), la nouvelle appellation entrera en vigueur avec le nouveau *Code de procédure civile*. Voir : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 778(6).

<sup>2</sup>. CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Coup d'oeil sur la représentation légale au Québec*, Québec, 2014, en ligne : <[www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/coup\\_oeil\\_repr\\_leg.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/coup_oeil_repr_leg.pdf)>.

<sup>3</sup>. CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Plan d'action stratégique 2011-2016*, Québec, 2011, p. 8, en ligne : <[www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/plan-strategique-2011-2016.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/plan-strategique-2011-2016.pdf)>.

<sup>4</sup>. *Ibid.*

<sup>5</sup>. Voir également : Annie RAINVILLE, « Le droit d'être entendu des personnes vulnérables : recommandations pour sauvegarder et améliorer ce droit fondamental », dans *La protection des personnes vulnérables*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 125, [EYB2015DEV2186](#).

<sup>6</sup>. Christiane DESJARDINS, « Nonagenaire séquestrée et dépouillée de 500 000 \$ : trois personnes accusées », *La Presse*, 3 juin 2015, en ligne : [www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201506/03/01-4874779-nonagenaire-sequestree-et-depouillee](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201506/03/01-4874779-nonagenaire-sequestree-et-depouillee) ; Yves BOISVERT, « Qui protège les vieux ? », *La Presse*, 21 avril 2015, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/18/01-4862271-qui-protège-les-vieux.php>> ; Yves BOISVERT, « La vieille dame qui s'enfuyait avec sa marchette », *La Presse*, 20 avril 2015, en ligne : <[www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/17/01-4861920-la-vieille-dame-qui-senfuyait-avec-sa-marchette.php](http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/17/01-4861920-la-vieille-dame-qui-senfuyait-avec-sa-marchette.php)>.

<sup>7</sup>. Art. [2166](#), al. 2 C.c.Q.

<sup>8</sup>. Art. [2166](#), al. 2 C.c.Q. ; art. [884.1](#) et [884.7](#) C.p.c.

l'absence de conflit d'intérêts<sup>9</sup>.

La requête ou la demande en homologation doit être accompagnée d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale du mandant<sup>10</sup>. Le juge, le greffier ou le notaire doit également interroger la personne visée par la demande :

**878.** La personne visée par une demande d'ouverture de régime de protection doit être interrogée par le juge, le greffier ou le notaire, à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable d'entendre son témoignage en raison de son état de santé.

Elle peut toujours être interrogée par un juge ou le greffier du district où elle réside, même si la demande est introduite dans un autre district. L'interrogatoire est pris par écrit et communiqué à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Si l'interrogatoire n'a pas eu lieu, le jugement en fait état et indique le motif. [...] <sup>11</sup> [Nos soulignements]

En vertu de cette disposition législative, le tribunal ou le notaire doit vérifier personnellement l'aptitude de la personne visée et ne pas se fier uniquement aux conclusions des évaluations médicale et psychosociale<sup>12</sup>. L'interrogatoire constitue une exigence procédurale d'ordre public<sup>13</sup> qui « vise à empêcher les procédures abusives contre des personnes incapables d'y répondre et à encadrer une demande qui a pour effet de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu »<sup>14</sup>.

Le mandat de protection constituant « une forme de régime de protection à l'égard des personnes majeures inaptes »<sup>15</sup>, les principes édictés par les dispositions générales du *Code civil du Québec* sur les régimes de protection quant à l'intérêt de la personne inapte, au respect de ses droits et à la sauvegarde de son autonomie sont applicables<sup>16</sup>. La Cour d'appel a d'ailleurs expliqué que le tribunal doit refuser l'homologation du mandat lorsque les pouvoirs conférés au mandataire sont

**9.** Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 783-785, [EYB2014DPP99](#) ; *Québec (Curateur public) c. D.S.*, 2006 QCCA 83, [EYB 2006-100415](#), par. 32 ; *B. (M.) c. B. (D.)*, 2005 QCCA 843, [EYB 2005-95063](#).

**10.** Art. [884.2](#) C.p.c.

**11.** Voir également : art. [884.4](#) C.p.c. : « À l'exception de la communication de l'interrogatoire, les articles [878](#) à [878.3](#) s'appliquent aux demandes d'homologation du mandat ».

**12.** *Québec (Curateur public) et K. (M.)*, 2015 QCCS 2027, [EYB 2015-252080](#), par. 26. Marie BEAULIEU et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « La détermination de l'inaptitude de la personne âgée au carrefour des disciplines : le défi du respect de l'autonomie », dans *La protection des personnes vulnérables*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 143, à la p. 157, [EYB2014DEV2081](#).

**13.** *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064, [EYB 2012-207531](#), par. 5 ; *C. (J.) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113, [EYB 2010-175092](#), par. 8 ; *Québec (Curateur public) c. B. (M.)*, B.E. 2003BE-501 (C.A.), [REJB 2003-43236](#), p. 2 ; *D. (C.) c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.J.Q. 1708 (C.A.), [REJB 2001-25356](#), par. 22 ; *G. (U.) c. G. (U.)*, [1994] R.D.F. 634 (C.A.), [EYB 1994-58700](#), p. 2.

**14.** *C. (J.) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113, [EYB 2010-175092](#), par. 8.

**15.** *B. (M.-P.) c. F. (R.)*, 1999 IJCan 11477 (QC C.S.), [REJB 1999-14637](#), par. 74-77.

**16.** Art. [256](#) et [257](#) C.c.Q. ; *B. (M.-P.) c. F. (R.)*, 1999 IJCan 11477 (QC C.S.), [REJB 1999-14637](#), par. 77 ; *L. (C.) c. L. (M.)*, [2008] R.L. 86 (C.S.), [EYB 2008-129874](#), par. 42. François DUPIN, « La protection des personnes vulnérables », dans *Autonomie et mandat de protection*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, [EYB2010DEV1630](#), p. 1, à la p. 3 ; *P. (L.) c. H. (F.)*, 2009 QCCA 984 (CanLII), [EYB 2009-158975](#), par. 46.

disproportionnés par rapport au degré d'inaptitude du majeur, car :

[...] il est non seulement obligatoire de respecter la volonté exprimée au moment de la rédaction d'un mandat en cas d'inaptitude, mais qu'il faut également la respecter lors de la procédure d'homologation ; ce qui prend forme *notamment* par la vérification de l'inaptitude du mandant par le juge.<sup>17</sup>

L'interrogatoire permet donc d'apprécier si les pouvoirs conférés au mandataire sont disproportionnés par rapport au degré d'inaptitude du mandant, en plus de faciliter la détection des anomalies dans les évaluations médicale et psychosociale, la mauvaise foi du mandataire, les conflits familiaux, les situations d'abus ou simplement une relation malsaine entre le mandant et le mandataire<sup>18</sup>.

La loi prévoit une seule exception à l'obligation d'interroger le mandant, soit lorsqu'il est « manifestement déraisonnable d'entendre son témoignage en raison de son état de santé »<sup>19</sup>. L'interrogatoire est davantage qu'une formalité<sup>20</sup>. Il s'agit d'« une exigence à laquelle le tribunal ne peut se soustraire à moins d'une raison sérieuse, qui doit être indiquée dans le jugement »<sup>21</sup>, la règle étant que le majeur qu'on souhaite protéger a le droit d'être entendu.

L'obligation d'interroger le majeur est « interprétée très rigoureusement » par la Cour d'appel selon les professeurs Deleury et Goubau<sup>22</sup>. Lorsque le majeur n'a pas été interrogé et que les motifs justifiant cette absence d'interrogatoire ne sont pas indiqués dans le jugement, la Cour d'appel infirmera normalement la décision de première instance et renverra le dossier à la Cour supérieure<sup>23</sup>. Ainsi, dans la décision *H.G. c. S.G.* :

Le Juge a posé une seule question à l'appelante. Dans le jugement, le Juge n'indique pas pourquoi il ne l'a pas interrogée plus longuement. De l'interrogatoire plus que succinct – et de la réponse sensée de l'appelante – joint à l'absence de motif au jugement, force est de conclure que l'exigence procédurale de l'article [878](#) n'a pas été entièrement satisfaite.<sup>24</sup>

[17.](#) *P. (L.) c. H. (F.)*, 2009 QCCA 984 (CanLII), [EYB 2009-158975](#), par. 38. Voir également : *B. (M.-P.) c. F. (R.)*, 1999 IIJCan 11477 (QC C.S.), [REJB 1999-14637](#), par. 93.

[18.](#) Sur le sujet : Marie BEAULIEU et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « La détermination de l'inaptitude de la personne âgée au carrefour des disciplines : le défi du respect de l'autonomie », dans *La protection des personnes vulnérables*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 157, [EYB2014DEV2081](#). Pour un exemple récent : *Québec (Curateur public) et K. (M.)*, 2015 QCCS 2027, [EYB 2015-252080](#), par. 28-31.

[19.](#) Art. [878](#), al. 1 ; *C. (J.) c. Ch. (S.)*, 2011 QCCS 4073, [EYB 2011-194282](#).

[20.](#) *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064, [EYB 2012-207531](#), par. 5 ; *C. (J.) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113, [EYB 2010-175092](#), par. 8-10.

[21.](#) Art. [878](#) C.p.c. ; *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064, [EYB 2012-207531](#), par. 5.

[22.](#) Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physique*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 785, [EYB2014DPP99](#), qui mentionne les décisions *G. (H.) c. G. (S.)*, 2011 QCCA 61, [EYB 2011-184735](#) ; *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064, [EYB 2012-207531](#) ; *C. (J.) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113, [EYB 2010-175092](#).

[23.](#) *Ibid.*

[24.](#) *G. (H.) c. G. (S.)*, 2011 QCCA 61, [EYB 2011-184735](#), par. 9.

Soulignons que l'absence systématisée d'interrogatoire dans certains districts judiciaires, lorsque des greffiers sont saisis des demandes, a été dénoncée par M<sup>e</sup> François Dupin dès 2010<sup>25</sup>. Pourtant, il existe toujours des cas où il y a absence d'interrogatoire sans justification, notamment celui de M<sup>me</sup> Piela.

## II– LE CAS DE M<sup>ME</sup> PIELA

La triste histoire de M<sup>me</sup> Piela illustre certaines conséquences possibles en l'absence d'interrogatoire, particulièrement en présence d'un mandataire fourbe. Cet exemple, à lui seul, convainc de l'utilité de l'interrogatoire<sup>26</sup>.

Dans cette affaire, un mandat de protection signé devant témoins et concernant M<sup>me</sup> Piela est homologué par un greffier spécial de la Cour supérieure le 19 décembre 2013. L'avocat qui représente la mandataire désignée au mandat est son conjoint. Sur la foi de l'évaluation médicale et psychosociale qui conclut à l'inaptitude totale de M<sup>me</sup> Piela, le greffier homologue le mandat de protection sans interroger M<sup>me</sup> Piela ni même la rencontrer. Or, l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Piela aurait vraisemblablement permis au greffier de détecter plusieurs irrégularités qui ont été découvertes par la suite.

En effet, M<sup>me</sup> Piela nie avoir signé un mandat de protection. Elle se souvient uniquement d'avoir signé un document qui lui a été présenté comme étant en lien avec le paiement de son loyer. Elle soutient ne pas connaître les témoins devant qui le mandat aurait été signé. On constate également l'absence d'initiales de M<sup>me</sup> Piela sur chacune des pages du mandat, contrairement à la pratique habituelle pour un mandat fait sous seing privé. Autre fait troublant, le mandat de protection est rédigé en français, alors que M<sup>me</sup> Piela ne parle pas cette langue.

À propos de la préparation de l'évaluation médicale et psychosociale, M<sup>me</sup> Piela soutient n'avoir jamais donné son consentement pour que les renseignements contenus dans ses dossiers médicaux soient utilisés. Les évaluations médicale et psychosociale concluent que M<sup>me</sup> Piela est totalement inapte en raison de la maladie d'Alzheimer et de sa démence. Toutefois, l'évaluation médicale a été produite par un médecin qui ne connaissait pas la patiente, après une rencontre de quelques minutes seulement. Quant à l'évaluation psychosociale, elle a été faite par une travailleuse sociale qui n'a jamais rencontré M<sup>me</sup> Piela seule.

La travailleuse sociale a réalisé son évaluation en se fondant sur les informations fournies par la mandataire, sans effectuer les vérifications nécessaires. Ainsi, elle déclare faussement dans son rapport que :

- la mandataire est la nièce de la mandante ;
- la valeur des actifs de la mandante est de 0 \$ ;
- la mandante s'est liée d'amitié avec un prêtre qui chercherait à lui soutirer de l'argent ;
- la mandante fait un usage abusif d'alcool.

Soulignons que ces évaluations ont été produites peu de temps après la signature du mandat de

<sup>25</sup>. François DUPIN, « La protection des personnes vulnérables », dans *Autonomie et mandat de protection*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, [EYB2010DEV1630](#), p. 1, à la p. 15.

<sup>26</sup>. Les faits que nous exposons sont tirés des décisions : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des)* c. *Kerner*, 2014 CanLII 54920 (QC OTSTCFQ) ; *P. (V.) c. O. (A.)*, 2014 QCCS 3588, [EYB 2014-240470](#) ; *O. (A.) c. P. (V.)*, 2014 QCCS 3589, [EYB 2014-240462](#).

protection, soit après environ huit mois. Il s'agit d'un délai relativement bref pour qu'une personne devienne totalement inapte compte tenu de la cause de l'inaptitude ici, soit une maladie évolutive.

Peu de temps après l'homologation du mandat, une somme de 283 344,14 \$ a été transférée du compte de M<sup>me</sup> Piela au compte de l'avocat, conjoint de la mandataire. Le 2 février 2014, la mandataire et son conjoint sont entrés par effraction dans le domicile de M<sup>me</sup> Piela pour fouiller son appartement et débrancher le téléphone. Cette situation a été dénoncée par la police à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Malgré cette dénonciation, une ordonnance de soins pour placer M<sup>me</sup> Piela en résidence a été obtenue en Cour supérieure le 10 février suivant par le même avocat. En exécution de cette ordonnance, M<sup>me</sup> Piela a été transférée dans une résidence contre son gré, résidence dont elle s'est enfuie trois jours plus tard en confiant à la police qu'elle n'avait pas le droit de faire des appels téléphoniques ni de recevoir des visiteurs et qu'on lui interdisait l'accès à ses effets personnels.

À la suite de ces événements, une ordonnance de sauvegarde a été émise par la Cour supérieure le 17 juillet 2014 afin de permettre « au Curateur public du Québec d'assurer provisoirement la protection de la requérante, l'exercice de ses droits civils, de même que l'administration provisoire de ses biens, et ce, jusqu'au jugement final à intervenir dans ce dossier »<sup>27</sup>. Cette ordonnance oblige l'avocat au dossier à remettre au Curateur public la somme d'argent qu'il a transférée du compte de M<sup>me</sup> Piela dans son compte en fidéicomis. Le juge Dallaire ne manque pas de souligner que l'émission de cette ordonnance est importante, car depuis la date de l'homologation du mandat :

[...] chaque jour additionnel que perdure la situation où une femme de 89 ans demeure sous la gouverne d'une mandataire dont elle conteste la légitimité et la légalité du statut a des conséquences importantes sur sa vie, sa santé et son patrimoine et que cela constitue un préjudice irréparable qui ne pourra jamais être uniquement compensé que par des dommages.<sup>28</sup>

L'interrogatoire de M<sup>me</sup> Piela au moment de l'homologation du mandat aurait vraisemblablement permis d'éviter de graves injustices, car elle aurait pu démontrer qu'il s'agissait d'un faux mandat de protection et qu'elle était apte à gérer ses biens. En effet, selon des rapports produits en mars 2014 par la D<sup>re</sup> Catherine Ferrier et par la travailleuse sociale Nathalie Geoffrion, M<sup>me</sup> Piela est parfaitement apte.

L'homologation d'un mandat de protection en l'absence d'inaptitude du mandant porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux de ce dernier<sup>29</sup>. Lorsqu'une personne âgée se retrouve sous la gouverne d'un mandataire alors qu'elle est toujours apte, l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit que « toute personne âgée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation », est également transgressé.

La perte de l'exercice de ses droits civils est lourde de conséquences et entraîne inévitablement un impact sur l'estime personnelle<sup>30</sup>. L'anxiété dont M<sup>me</sup> Piela a souffert du fait d'être privée de son patrimoine a entraîné son hospitalisation à deux reprises. Le juge Dallaire a également noté que

<sup>27</sup>. *P. (V.) c. O. (A.)*, 2014 QCCS 3588, [EYB 2014-240470](#), par. 60.

<sup>28</sup>. *Id.*, par. 41.

<sup>29</sup>. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. Il y a également une atteinte à l'exercice des droits civils, notamment selon les articles 1 et 4 C.c.Q. *B. (M.-P.) c. F. (R.)*, 1999 IJCan 11477 (QC C.S.), [REJB 1999-14637](#), par. 87.

<sup>30</sup>. *P. (V.) c. O. (A.)*, 2014 QCCS 3588, [EYB 2014-240470](#), par. 39.



« savoir que les procédures judiciaires sont toujours pendantes et être dans l'incertitude de leurs rebondissements et de leur résultat est certainement anxiogène pour une personne de cet âge »<sup>31</sup>.

Mentionnons que des procédures relatives à ce dossier sont toujours pendantes. La mandataire fait également face à 16 chefs d'accusation au criminel, dont certains dirigés conjointement contre son conjoint et la travailleuse sociale qui a produit la fausse évaluation<sup>32</sup>.

### **III- L'INTERROGATOIRE DE LA PERSONNE VISÉE EN VERTU DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

Avec l'entrée en vigueur imminente du nouveau *Code de procédure civile*, il est utile de s'interroger sur l'interrogatoire de la personne visée par un mandat de protection en vertu du nouveau texte de loi<sup>33</sup>.

Contrairement au *Code de procédure civile* actuel qui prévoit que la requête en homologation d'un mandat de protection peut être présentée devant le greffier<sup>34</sup>, l'article 73 du nouveau *Code de procédure civile* (ci-après : le « nouveau *Code de procédure civile* » ou le « nouveau Code » ou « N.C.P.C. ») octroie compétence au greffier spécial dans une procédure non contentieuse, en précisant toutefois que ce dernier « ne peut décider des demandes qui concernent l'intégrité ou l'état d'une personne »<sup>35</sup>. Il s'agit donc d'une amélioration par rapport au Code actuel.

En ce qui a trait à la vérification de l'inaptitude du mandant par le tribunal ou le notaire, le nouveau Code prévoit :

**391.** Le majeur ou le mineur apte à témoigner doit, s'il est concerné par une demande qui porte sur son intégrité, son état ou sa capacité, être entendu personnellement qu'il s'agisse de recueillir ses observations ou son avis ou de l'interroger, avant qu'une décision du tribunal saisi ne soit rendue ou, le cas échéant, qu'un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions ne soit dressé par le notaire saisi de la demande. [...] <sup>36</sup> [Nos soulignements]

Le texte des deux codes diffère donc sur le sujet. Contrairement au Code actuel qui requiert l'interrogatoire de la personne visée par l'homologation du mandat, le nouveau Code impose plutôt une obligation d'entendre personnellement cette personne. Cette obligation peut être respectée en recueillant ses observations ou son avis ou en l'interrogeant<sup>37</sup>.

On a également vu que le *Code de procédure civile* actuel prévoit une seule exception à l'interrogatoire,

**31.** *Id.*, par. 43.

**32.** N° de dossier : 500-01-120963-159.

**33.** RLRQ, c. C-25.01.

**34.** Art. 863 C.p.c.

**35.** QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 40<sup>e</sup> légis., 24 octobre 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile », 17 h 10 (M. St-Arnaud).

**36.** Voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 40<sup>e</sup> légis., 21 novembre 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile », 12 h 50 (M. St-Arnaud).

**37.** Art. 391, al. 1 N.C.P.C.

soit lorsqu'il est manifestement déraisonnable d'entendre le témoignage du majeur en raison de son état de santé<sup>38</sup>. De son côté, le nouveau Code prévoit :

Il est fait exception à cette règle s'il est impossible d'y procéder ou s'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage du majeur ou du mineur en raison de l'urgence ou de son état de santé ou s'il est démontré au tribunal que cela pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'autrui d'exiger son témoignage.<sup>39</sup>

Le ministre St-Arnaud a précisé que ces exceptions devront être interprétées restrictivement « d'autant que les matières d'intégrité, d'état et de capacité sont importantes pour la personne concernée et qu'il importe que celle-ci puisse être entendue »<sup>40</sup>.

Mentionnons simplement que nous espérons qu'il en sera effectivement ainsi.

## CONCLUSION

La situation dans laquelle s'est retrouvée M<sup>me</sup> Piela témoigne de l'importance de l'interrogatoire lors de l'homologation d'un mandat de protection, non seulement afin de s'assurer de l'inaptitude du mandant, mais également pour déceler les tentatives d'exploitation.

Les conséquences de l'homologation d'un mandat de protection en l'absence d'inaptitude sont graves et peuvent entraîner un préjudice irréparable pour la personne visée. Une rencontre de la personne concernée par une telle procédure par le magistrat ou le notaire saisi du dossier apparaît essentielle pour s'assurer de préserver au maximum l'autonomie de la personne visée.

Les conséquences potentielles de l'homologation d'un mandat illégal ou simplement non requis sont trop importantes pour que la procédure soit prise à la légère et que les exceptions à l'interrogatoire se multiplient. Bien au contraire, la vigilance s'impose.

<sup>38</sup>. Art. 878, al. 1 C.p.c.

<sup>39</sup>. Art. 391, al. 2 N.C.P.C.

<sup>40</sup>. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 40<sup>e</sup> légis., 21 novembre 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile », 12 h 50 (M. St-Arnaud).